



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 04/08/2022
Reçu en préfecture le 04/08/2022
Affiché le 04/08/2022
ID : 083-218300689-20220804-D2022_206-AU

DECISION DU MAIRE

N° 2022 – 206

Portant approbation d'un accord-cadre de fournitures courantes et services
Equipement pour mise en accessibilité des E.R.P.

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/04/118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment sa deuxième partie relative aux marchés publics,

Considérant que la commune a besoin de fourniture de matériel d'accessibilité dans le cadre de l'Ad'Ap,

Considérant qu'il a été procédé à une publicité et une mise en concurrence pour l'attribution de l'accord-cadre,

Considérant l'analyse des offres et l'attribution au candidat ayant formulé l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver les termes de l'accord-cadre à intervenir entre la Commune et la SARL **IN'DECORS** sise 1416 avenue du Général de Gaulle à **DRAGUIGNAN (83300)**, portant sur **l'équipement pour mise en accessibilité des E.R.P.**

Article 2 : Le montant annuel de l'accord-cadre est de **5 000 €HT** (cinq mille euros hors taxes) au **minimum** et **40 000 €HT** (quarante mille euros hors taxes) au **maximum**.

Article 3 : Le présent contrat prendra effet à **compter de sa notification au titulaire pour une durée d'un an, reconductible expressément une fois un an.**

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise Préfecture du Var et publiée par voie d'affichage, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le - 4 AOUT 2022

Le Maire,
Maire BENEDETTO.



AB/FXM/CR/CS-22-050-00-MR

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Transmis en Préfecture le
Publié le